



**Direction générale des services
Direction des finances et des affaires juridiques
Service des affaires juridiques et des assemblées**

**Arrêté n° 190/2023
portant désignation des représentants du président du Conseil départemental
pour siéger au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS)**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-7,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D.1432-28 et D.1432-30,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de son Président,

Vu son arrêté n° 361/2021 du 13 octobre 2021 portant désignation de Mme Clarisse DULUC, conseillère départementale, M. Emmanuel RIOTTE, 3^e vice-président du Conseil départemental et Mme Mélanie CHAUVET, conseillère départementale, pour être représentants titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'ARS,

Vu son arrêté n° 87/2023 du 7 février 2023 portant délégation de fonctions à M. Emmanuel RIOTTE, 3^e vice-président du Conseil départemental, notamment en charge de la coopération internationale,

Vu son arrêté n° 101/2023 du 7 février 2023 portant délégation de fonctions à Mme Marie-Line CIRRE, conseillère départementale déléguée, notamment en charge de la démographie médicale,

Considérant la réélection de la commission permanente et des vice-présidents du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant du président du Conseil départemental titulaire et ses deux nouveaux représentants suppléants pour siéger au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'ARS,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20230705-190-2023-AR Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023

- ARRÊTE -

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du président du Conseil départemental pour siéger au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'ARS :

<u>Représentant titulaire</u>	<u>Représentant suppléant n° 1</u>	<u>Représentant suppléant n° 2</u>
Mme Marie-Line CIRRE conseillère départementale déléguée	M. Emmanuel RIOTTE 3 ^e vice-président du Conseil départemental	Mme Mélanie CHAUVET conseillère départementale

Article 2 : L'arrêté n° 361/2021 du 12 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le - 6 JUL. 2023 .

Article 4 : La présente désignation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux intéressés ainsi qu'au directeur général de l'ARS.

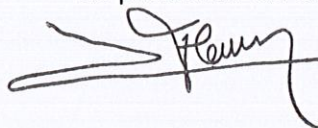
Article 7 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'Hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse de ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le - 5 JUL. 2023

Le président du Conseil départemental,



Jacques FLEURY



Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230705-190-2023-AR
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : - 5 JUL. 2023

⌘ Acte publié le : - 5 JUL. 2023

⌘ Acte affiché le : NEANT

⌘ Acte notifié le : - 5 JUL. 2023

⌘ Attestation de la personne désignée :

Prénom : NOM :

Acte notifié le :

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence, préalablement à toute prise d'acte.

Signature :

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230705-190-2023-AR
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

